

C A N A D A

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000818-167

**YVETTE TURGEON EN REPRISE**  
**D'INSTANCE POUR BERNARD CÔTÉ,**  
en sa qualité de liquidatrice de la  
succession de Bernard Côté;

Demanderesse

c.

1. **PHARMACIE FRANCIS GINCE INC.,** personne morale ayant son domicile au 395 rue Jacques-Cartier S, Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, J3B 7T1;

et

2. **MARC DONTIGNY PHARMACIEN INC.,** personne morale ayant son domicile au 4400, côte Rosemont, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G8Y 0A5;

et

3. **9436-6721 QUÉBEC INC. (PHARMACIE STÉPHANIE Fiset INC.),** personne morale ayant son domicile au 153 Montcalm, Bromont, district de Bedford, J2L 2C3;

et

4. **PHARMACIE LUCAS DESORMIERS ET ZYAD KHODER (HOCHELAGA) INC.,** personne morale ayant son domicile au RC-01-9080 rue Hochelaga, Montréal, district de Montréal, H1L 2N9;

et

5. **TANIA KANOU, en sa qualité d'associée de la société dissoute et liquidée Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 740 boulevard de la Côte-Vertu, Montréal, district de Montréal, H4L 4C8;

et

- 5.1 **TANIA ET NELLY KANOU PHARMACIENNES, S.E.N.C.,** société de personnes ayant son domicile au 740 boulevard de la Côte-Vertu, Montréal, district de Montréal, H4L 4C8;

et

6. **MAHER BITAR, en sa qualité d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 1675 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, H3H 1L9;

et

- 6.1 **VALÉRIE SAVOIE-ROSAY, en sa qualité d'associée de la société dissoute et liquidée Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 1675 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, H3H 1L9;

et

**6.2 JEAN COUTU, en sa qualité d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C.**, ayant son domicile professionnel au 1675 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, H3H 1L9;

et

**6.3 PHARMACIE MAHER BITAR, VALÉRIE SAVOIE-ROSAY ET JEAN COUTU INC.**, personne morale ayant son domicile au 1675 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, H3H 1L9;

et

**7. PHARMACIE DOLARIAN ET CHIRINIAN S.E.N.C.**, société ayant son domicile au 5510 chemin de la Côte-des-neiges, Montréal, district de Montréal, H3T 1Y9;

et

**8. HENG MUI CHANG ET RAHSAN ERDOGDU, S.E.N.C.**, société ayant son domicile au 5333 boul. Henri-Bourassa E, Montréal, district de Montréal, H1G 2T1;

et

**9. PHARMACIE JOYAL ET RENÉ-HENRI S.E.N.C.**, société ayant son domicile au 4484 rue Sainte-Catherine E, Montréal, district de Montréal, H1V 1Y5;

et

**10. PATRICK BOUCHARD, en sa qualité d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 148 rue Fleury Ouest, Montréal, district de Montréal, H3L 1T4;

et

**10.1 MATHIEU LÉGER, en sa qualité d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 148 rue Fleury Ouest, Montréal, district de Montréal, H3L 1T4;

et

**10.2 PHARMACIE PATRICK BOUCHARD ET MATHIEU LÉGER INC.,** personne morale ayant son domicile au 148 rue Fleury Ouest, Montréal, district de Montréal, H3L 1T4;

et

**11. MARIE NGUYEN, JULIE DANSEREAU & JULIE DUBOIS PHARMACIENNES INC.,** personne morale ayant son domicile au 1370 avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2J 1Y7;

et

**12. KARIM CHATA, en sa qualité d'associé de la société dissoute et liquidée Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 2900 boulevard St-

Charles, Kirkland, district de Montréal,  
H9H 3B7;

et

**12.1 MARTHE AUDRÉE DESRIVEAUX, en sa qualité d'associée de la société dissoute et liquidée Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C.,** ayant son domicile professionnel au 2900 boulevard St-Charles, Kirkland, district de Montréal, H9H 3B7;

et

**12.2 KARIM CHATA ET MARTHE AUDRÉE DESRIVEAUX PHARMACIENS INC.,** personne morale ayant son domicile au 2900 boulevard St-Charles, Kirkland, district de Montréal, H9H 3B7;

et

**13. PHARMACIE PROULX GAGNÉ S.E.N.C.,** société de personne ayant son domicile au 598 avenue Victoria, Saint-Lambert, district de Longueuil, J4P 2J6;

et

**14. PHARMACIE KEVIN BOVIN ET FRANÇOIS DAIGNEAULT PHARMACIENS INC.,** personne morale ayant son domicile au 1295 rue des Cascades, Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, J2S 3H2;

et

**15. PHARMACIE JEAN PROVOST, MAJED BITAR ET KEVIN SMITH INC.**, personne morale ayant son domicile au 751 rue Principale, Granby, district de Bedford, J2G 2Y6;

et

**16. PHARMACIE DANIEL BUSQUE, ELIE TAWIL, MARK MALEK INC**, personne morale ayant son domicile au 1001 boulevard de Montarville, Boucherville, district de Bedford, J4B 6P5;

et

**16.1 DANIEL BUSQUE**, ayant son domicile professionnel au 1001 boulevard de Montarville, Boucherville, district de Bedford, J4B 6P5;

et

**17. PHARMACIE JEAN ARCHAMBAULT, CATHERINE ARCHAMBAULT ET STÉPHANIE SAMSON INC**, personne morale ayant son domicile au 12 boulevard de Clairevue Ouest, Saint-Bruno-de-Montarville, district de Longueuil, J3V 1P8;

et

**18. PHARMACIE MICHEL DESJARDINS, MARIE-ÈVE LAURIN INC**, personne morale ayant son domicile au 531 rue Jarry Est, Montréal, district de Montréal, H2P 1V4;

et

**18.1 MICHEL DESJARDINS**, ayant son domicile professionnel au 531 rue Jarry Est, Montréal, district de Montréal, H2P 1V4;

et

**19. PHARMACIE FRANÇOIS JEAN COUTU INC**, personne morale ayant son domicile au 1365 avenue Beaumont, Mont-Royal, district de Montréal, H3P 2H7;

et

**19.1 PHARMACIE LUC CHAINÉ INC**, personne morale ayant son domicile au 15 boulevard Montclair, Gatineau, district de Gatineau, J8Y 2E2;

et

**19.2 PHARMACIE MARIE FRANCE BELLEY INC**, personne morale ayant son domicile au 280 route 338, Les Coteaux, district de Beauharnois, J8Z 2J8;

et

**19.3 PHARMACIE LUC CHAINÉ ET FRANCIS CHATAIN INC**, personne morale ayant son domicile au 28 boulevard du Mont-Bleu, Gatineau, district de Gatineau, J8Z 1J1;

et

**19.4 PHARMACIE ELIE ISSA ET TAKLA MURR INC**, personne morale ayant son domicile au 62 boulevard Gréber, Gatineau, district de Gatineau, J8T 3P8;

et

**20. PHARMACIE GILLES LALONDE**, ayant son domicile professionnel au 381 boul. Maloney E, Gatineau, district de Gatineau, J8P 1E3;

et

**21. CYRILLE LUGASSY**, ayant son domicile professionnel au 5987 rue Verdun, Montréal, district de Montréal, H4H 1M6;

et

**21.1 MICHEL LAPALME**, ayant son domicile professionnel au 55 rue de l'Église, Montréal, district de Montréal, H4G 3E7;

et

**22. PAMELA ORFALI**, ayant son domicile professionnel au 1120 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, H3B 1H4;

et

**22.1 HOURIG TARAkdJIAN**, ayant son domicile professionnel au 1120 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, district de Montréal, H3B 1H4;

et

**23. FÉLICE SAULNIER**, ayant son domicile professionnel au 1 avenue du Mont-Royal Est, Montréal, district de Montréal, H2T 1N4;

et

**24. YARA ABI-SAMRA**, ayant son domicile professionnel au 5696 Sherbrooke Est, Montréal, district de Montréal, H1N 1A1;

et

**24.1 THI PHUONG THAO BUI**, ayant son domicile professionnel au 5696 Sherbrooke Est, Montréal, district de Montréal, H1N 1A1;

et

**25. EL SHAIMAA SALIEM**, ayant son domicile professionnel au 4999 chemin Queen-Mary, Montréal, district de Montréal, H3W 1X4;

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE**  
**(en date du 10 octobre 2024)**  
(Articles 571 et ss Cpc)

---

## Table des matières

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>II. LES PARTIES DÉFENDERESSES VISÉES PAR LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE.....</b>	<b>12</b>
a) Les Défenderesses qui opèrent sous la bannière Uniprix.....	12
b) Les Défenderesses qui opèrent sous la bannière Jean Coutu .....	13
c) Les Défenderesses qui opèrent sous la bannière Pharmaprix .....	23
<b>III. LES FAITS .....</b>	<b>25</b>
a) La transparence dans les prix et ses effets .....	26
b) Le cas de feu Bernard Côté.....	32
c) Premier reproche : absence de divulgation des frais .....	32
d) Deuxième reproche : frais différents pour le même acte professionnel.....	34
e) Troisième reproche : un seul acte professionnel est facturé en double ou en triple lors du renouvellement de la même ordonnance pour une période de plus d'un mois.....	35
<b>IV. DOMMAGES DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES DU GROUPE.....</b>	<b>36</b>

a) Le Demandeur feu Bernard Côté .....	36
<b>V. MONTANT DES DOMMAGES .....</b>	<b>37</b>
<b>VI. FAUTES DES DÉFENDERESSES.....</b>	<b>38</b>
a) Première faute : l'absence de divulgation des frais .....	38
b) Deuxième faute: la disproportion entre les frais facturés aux consommateurs couverts par le régime public et les membres du groupe.....	39
c) Troisième faute: la disproportion des frais si le consommateur renouvelle ses ordonnances tous les 2 ou 3 mois au lieu de le faire tous les mois.....	39
<b>VII. DOMMAGES PUNITIFS EN VERTU DE LA LPC .....</b>	<b>40</b>
<b>VIII. QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT.....</b>	<b>41</b>
En lien avec les contraventions à la LPC.....	41
En lien avec les contraventions au <i>Code civil du Québec</i> .....	41
En lien avec les contraventions aux deux lois .....	42
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>42</b>

## **AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 30 octobre 2018, cette honorable Cour a autorisé la présente action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Les Défenderesses ont porté ce jugement ayant autorisé l'action collective devant la Cour d'appel. Cette dernière a rendu un arrêt le 21 février 2020 rejetant l'appel des Défenderesses avec dépens;
3. Les Défenderesses ont fait une demande de permission d'appel de l'arrêt ci-haut auprès de la Cour suprême du Canada. Cette dernière a rejeté ladite demande d'autorisation d'appel le 24 septembre 2020 avec dépens;
4. Le groupe pour lequel l'action collective a été autorisée à l'encontre des Défenderesses et dont la Demanderesse est membre est décrit comme suit:

*Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au 29 mars 2021, bénéficiaient d'une assurance médicament ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses*

5. La Demanderesse formule à l'encontre des pharmacies Défenderesses les reproches suivants:
  - a) de facturer des frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance (ci-après appelés frais et/ou honoraires dans certaines pièces) pour chaque médicament sur ordonnance servi par elles et de ne pas avoir déclaré ni avoir divulgué ces frais dans leurs factures;
  - b) que ces frais sont disproportionnés, déraisonnables et inéquitables par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même acte;
  - c) de facturer des frais disproportionnés, déraisonnables et inéquitables en double et/ou en triple aux membres du groupe qui renouvellent leur ordonnance pour une période de 2 ou 3 mois, par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le Régime public d'assurance médicament (ci-après : le « RPAM ») pour la même ordonnance et le même acte et ce, malgré que le service administré est le même;
6. Suivant un débat de plusieurs années sur l'identité corporative des pharmacies Défenderesses, la Demanderesse a été autorisée par la Cour à réformer la mouture initiale de la demande introductive d'instance afin d'orienter la demande introductive vers le fond du dossier, le débat sur l'identité corporative étant réglé;

## II. LES PARTIES DÉFENDERESSES VISÉES PAR LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE

### a) Les Défenderesses qui opèrent sous la bannière Uniprix

#### 1) *Pharmacie Francis Gince Inc.*

7. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie sous la bannière Uniprix dont l'adresse est la suivante:

i) 395 rue Jacques-Cartier S., Saint-Jean-sur-Richelieu ;

8. C'est avec cette pharmacie que feu Bernard Côté, le Demandeur initial à la demande d'autorisation d'action collective a fait affaire et chez qui il achetait ses médicaments, et c'est donc dans cette pharmacie qu'il a constaté les fautes à l'origine de la présente action collective;

9. La propriété de la pharmacie est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-1**, ainsi que par la réponse de l'Ordre des pharmaciens (ci-après : « OPQ ») datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, **PIÈCE P-2**;

10. La responsabilité de Pharmacie Francis Gince Inc. est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

#### 2) *Marc Dontigny Pharmacien Inc.*

11. Cette Défenderesse opère quatre (4) pharmacies sous la bannière Uniprix dont les adresses sont les suivantes :

i) 4400 Côte Rosemont, Trois-Rivières;

ii) 701 Boul. Thibeau, Trois-Rivières;

iii) 15 rue Fusey, Trois-Rivières;

iv) 385 Boul. Ste-Madeleine, Trois-Rivières;

12. La propriété des différentes pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-3**, ainsi que par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

13. La responsabilité de Marc Dontigny Pharmacien Inc. est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

**3) 9436-6721 Québec Inc. (Pharmacie Stéphane Fiset Inc.)**

14. Cette Défenderesse opèrait une (1) pharmacie sous la bannière Uniprix dont l'adresse est la suivante :

i) 8325 rue Notre-Dame E, Montréal

15. La propriété de la pharmacie est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-4**, ainsi que par la Déclaration sous serment de déménagement de pharmacie, **PIÈCE P-5**;

16. La responsabilité de 9436-6721 Québec Inc. est recherchée pour la succursale mentionnée au paragraphe 14 pour la période du 26 septembre 2018 au 26 août 2019;

**4) Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga Inc.)**

17. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie à Montréal sous la bannière Uniprix, dont l'adresse est la suivante :

i) 9080 rue Hochelaga, Montréal

18. La propriété de la pharmacie est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-6**, ainsi que par la Déclaration sous serment de Ziad Khoder, **PIÈCE P-7**;

19. La responsabilité de Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga) Inc est recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 29 mars 2021;

**b) Les Défenderesses qui opèrent sous la bannière Jean Coutu**

**5) Tania Kanou et Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes, S.E.N.C. (anciennement Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C.)**

20. Ces Défenderesses ont opéré ou opèrent trois (3) pharmacies sous la bannière Jean Coutu dont les adresses sont les suivantes :

i) 740 boul. de la Côte-Vertu, Montréal

ii) 475 boul. de la Côte-Vertu, Montréal

iii) 237 boul. de la Côte-Vertu, Montréal

21. Les trois pharmacies étaient précédemment la propriété de Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C., et sont devenues la propriété de Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes, S.E.N.C., entité formée lorsque Nelly Kanou s'est associée avec Tania Kanou le 1<sup>er</sup> avril 2018, tel qu'il appert de l'État des renseignements au Registre des entreprises, **PIÈCE P-8** et de la Déclaration sous serment d'association ou d'ajout d'actionnaire(s), **PIÈCE P-9**;
22. La propriété des différentes pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes, S.E.N.C., **PIÈCE P-10**, ainsi que par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;
23. La responsabilité de Tania Kanou est demandée à titre d'associée de la société dissoute et liquidée Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C., **PIÈCE P-11**, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 mars 2018;
24. La responsabilité de Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes, S.E.N.C. est, quant à elle, recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 29 mars 2021;
  - 6) ***Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay, Jean Coutu et Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu inc. (anciennement Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C.)***
25. Ces Défenderesses ont opéré ou opèrent deux (2) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes :
  - i) 1675 rue Saint-Catherine Ouest, Montréal;
  - ii) 1222 av. Greene, Westmount;
26. Les deux pharmacies étaient précédemment la propriété de Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C., et sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la propriété de Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc., tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises, **PIÈCES P-12, PIÈCE P-13** et de la Déclaration d'incorporation auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, **PIÈCE P-14**;
27. La propriété des deux pharmacies par la société par action est également confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

28. La responsabilité de Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu est recherchée, à titre d'associés de la société dissoute et liquidée Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C., pour la période du 25 octobre 2013 au 31 décembre 2017;

29. La responsabilité de Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc. est recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 29 mars 2021;

**7) Pharmacie Dolarian et Chirinian S.E.N.C.**

30. Cette Défenderesse opère deux (2) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes:

i) 5510 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal;

ii) 6200 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal;

31. La propriété des deux pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-15**, ainsi que la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

32. La responsabilité de Pharmacie Dolarian et Chirinian S.E.N.C. est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

**8) Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, S.E.N.C.**

33. Cette Défenderesse opère deux (2) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes :

i) 5333 Boul. Henri-Bourassa Est, Montréal;

ii) 6075 Boul. Henri-Bourassa Est, Montréal;

34. La propriété des deux pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-16**, ainsi que par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

35. La responsabilité de Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan S.E.N.C. est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

**9) Pharmacie Joyal et René-Henri S.E.N.C.**

36. Cette Défenderesse opère deux (2) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes:
- i) 4484 rue Sainte-Catherine Est, Montréal;
  - ii) 4815 rue Ontario Est, Montréal;
37. La propriété des deux pharmacies mentionnées au paragraphe 36 est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-17**, ainsi que par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;
38. La responsabilité de Pharmacie Joyal et René-Henri S.E.N.C. est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;
- 10) Patrick Bouchard, Mathieu Léger et Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger inc. (anciennement Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C.)**
39. Ces Défenderesses ont opéré ou opèrent deux (2) pharmacies sous la bannière Jean Coutu dont les adresses sont les suivantes :
- i) 148 Fleury Ouest, Montréal;
  - ii) 241 Fleury, Ouest, Montréal;
40. Les deux pharmacies étaient précédemment la propriété de Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C. et sont depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 la propriété de Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc, tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises **PIÈCE P-18**, **PIÈCE P-19** et de la Déclaration d'incorporation auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, **PIÈCE P-20**;
41. La propriété des différentes pharmacies est également confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;
42. La responsabilité de Patrick Bouchard et Mathieu Léger est recherchée à titre d'associés de la société dissoute et liquidée Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C., pour la période du 25 octobre 2013 au 30 avril 2020;
43. La responsabilité de Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc. est recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 29 mars 2021;

**11) Marie Nguyen, Julie Dansereau & Julie Dubois Pharmaciennes inc.**

44. Cette Défenderesse opère plusieurs pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont deux (2) ont les adresses suivantes:

- i) 501 av. du Mont-Royal Est, Montréal;
- ii) 1370 av. du Mont-Royal Est, Montréal;

45. La propriété des deux pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-21**, que par la Déclaration sous serment de Julie Dubois datée du 9 juin 2021, **PIÈCE P-22**, et la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

46. La responsabilité de Marie Nguyen, Julie Dansereau & Julie Dubois Pharmaciennes inc. est recherchée pour les succursales mentionnées au paragraphe 44 pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**12) Karim Chata, Marthe Audrée Desriveaux et Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens inc. (anciennement Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C.)**

47. Ces défendeurs ont opéré et opèrent deux (2) pharmacies sous la bannière Jean Coutu dont les adresses sont les suivantes:

- i) 2900 Boul. Saint-Charles, Kirkland;
- ii) 963 boulevard Saint-Jean, Pointe Claire H9R 5K3;

48. Les deux pharmacies étaient précédemment la propriété de Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C., tel qu'il appert de l'État des renseignements en **PIÈCE P-23**, et sont depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 la propriété de Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens inc, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Marthe Audrée Desriveaux, **PIÈCE P-24**, et des Déclarations sous serment de vente et d'achat des pharmacies, **PIÈCE P-25** et **PIÈCE P-26**;

49. La propriété des différentes pharmacies est également confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

50. La responsabilité de Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux est recherchée à titre d'associés de la société Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C., dissoute et liquidée, **PIÈCE P-27**, pour la période du 25 octobre 2013 au 31 août 2019;

51. La responsabilité de Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux, pharmaciens Inc. est recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 29 mars 2021;

**13) Pharmacie Proulx Gagné S.E.N.C.**

52. Cette défenderesse opère trois (3) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes :

i) 2984 Boul. Taschereau, Greenfield Park;

ii) 3216 Boul. Taschereau, Greenfield Park;

iii) 598 av. Victoria, Saint-Lambert;

53. La propriété des différentes pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-28**, ainsi que par l'Acte d'intervention volontaire agressive de la Défenderesse daté du 11 juin 2021, **PIÈCE P-29**, et la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

54. La responsabilité de Pharmacie Proulx Gagné S.E.N.C. est recherchée pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**14) Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault pharmaciens inc.**

55. Cette Défenderesse opère quatre (4) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes:

i) 5575 Boul. Laurier Ouest, Saint-Hyacinthe;

ii) 1295 rue des Cascades Ouest, Saint-Hyacinthe;

iii) 970 Boul. Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe;

iv) 2935 Boul. Laframboise, Saint-Hyacinthe;

56. La propriété des différentes pharmacies est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-30**,

ainsi que par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

57. La responsabilité de Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault pharmaciens inc. est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

**15) Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith Inc.**

58. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie sous la bannière Jean Coutu, dont l'adresse est la suivante :

i) 751 rue Principale, Granby, J2G 2Y6

59. La propriété de la pharmacie est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-31**, ainsi que par les Déclarations sous serment de Majed Bitar et Kevin Smith, **PIÈCE P-32**, et la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

60. La responsabilité de Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith inc. est recherchée pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**16) Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc. et Daniel Busque**

61. Ces Défenderesses ont opéré ou opèrent une (1) pharmacie sous la bannière Jean Coutu dont l'adresse est la suivante :

i) 1001 Boul. de Montarville, Boucherville;

62. Cette pharmacie était précédemment la propriété de Pharmacie Daniel Busque et associés, et est devenue la propriété de Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc. le 1<sup>er</sup> juin 2020, tel qu'il appert des Déclarations sous serment de Elie Tawil et Mark Malek datées du 17 juin 2021, **PIÈCE P-33**;

63. La propriété de la pharmacie est également confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-34**, et de la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

64. La responsabilité de Daniel Busque est recherchée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 mai 2020;

65. La responsabilité de Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc est quant à elle recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 29 mars 2021;

**17) Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson Inc**

66. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie sous la bannière Jean Coutu dont l'adresse est la suivante :

i) 12 Boul. Clairevue Ouest, Saint-Bruno;

67. La propriété de la pharmacie est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-35**, ainsi que par les Déclarations sous serment de Catherine Archambault et Stéphanie Samson, **PIÈCE P-36**, et la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

68. La responsabilité de Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson inc est recherchée pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**18) Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc et Michel Desjardins**

69. Ces Défenderesses ont opéré ou opèrent une (1) pharmacie sous la bannière Jean Coutu dont l'adresse est la suivante :

i) 531 rue Jarry Est, Montréal

70. Cette pharmacie était précédemment la propriété de Pharmacie Michel Desjardins et associés, et est devenue la propriété de Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc. le 1<sup>er</sup> juin 2020, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Marie-Ève Laurin datée du 16 juin 2021, **PIÈCE P-37**;

71. La propriété de la pharmacie est également confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-38**, et de la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

72. La responsabilité de Michel Desjardins est recherchée pour la période du 16 janvier 2018 au 31 mai 2020;

73. La responsabilité de Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc est quant à elle recherchée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 29 mars 2021;

**19) Pharmacie François Jean Coutu Inc, Pharmacie Luc Chainé inc, Pharmacie Marie France Belley inc., Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain inc. et Pharmacie Elie Issa et Takla Murr inc.**

74. Ces Défenderesses ont opéré ou opèrent cinq (5) pharmacies sous la bannière Jean Coutu dont les adresses sont les suivantes :

- i) 15 Boul. Montclair, Gatineau;
- ii) 280 route 338, Les Coteaux;
- iii) 455 Boul. Riel, Gatineau;
- iv) 28 Boul. du Mont-Bleu, Gatineau;
- v) 62 Boul. Gréber, Gatineau;

75. La pharmacie située au 15 boul. Montclair à Gatineau était précédemment la propriété de Pharmacie François Jean Coutu Inc., et est devenue la propriété de Pharmacie Luc Chainé inc (anciennement Pharmacie François Jean Coutu et Luc Chainé inc.) le 3 octobre 2016, tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises **PIÈCE P-39** et **PIÈCE P-40**, de la Déclaration sous serment de Luc Chainé datée du 10 juin 2021, **PIÈCE P-41** et de la Déclaration sous serment de vente de pharmacie, **PIÈCE P-42**;

76. La pharmacie située au 280 route 338 à Les Coteaux était précédemment la propriété de Pharmacie François Jean Coutu inc., et est devenue la propriété de Pharmacie Marie France Belley Inc. le 8 janvier 2018, tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises, Pièce P-39 et **PIÈCE P-43**, de la Déclaration sous serment de Marie France Belley datée du 11 juin 2021, **PIÈCE P-44** et de la Déclaration sous serment de vente de pharmacie, **PIÈCE P-45**;

77. La pharmacie située au 455 boul. Riel à Gatineau était précédemment la propriété de Pharmacie François Jean Coutu Inc., et est devenue la propriété de Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain Inc. le 1<sup>er</sup> février 2018, tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises, Pièce P-39, **PIÈCE P-46** et et de la Déclaration sous serment de vente de pharmacie, **PIÈCE P-47**;

78. La pharmacie située au 28 boul. du Mont-Bleu à Gatineau était précédemment la propriété de Pharmacie François Jean Coutu Inc., et est devenue la propriété de Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain inc., le 1<sup>er</sup> février 2018, tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises, Pièce P-39 et

Pièce P-46, de la Déclaration sous serment de Luc Chainé datée du 10 juin 2021, Pièce P-41, et de la Déclaration sous serment de vente de pharmacie, **PIÈCE P-48**;

79. La pharmacie située au 62 boul. Gréber à Gatineau était précédemment la propriété de Pharmacie François Jean Coutu Inc, et est devenue la propriété de Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc. le 28 mars 2019, tel qu'il appert des États des renseignements au Registre des entreprises, Pièce P-39 et **PIÈCE P-49**, de la Déclaration sous serment d'Elie Issa datée du 11 juin 2021, **PIÈCE P-50** et de la Déclaration sous serment de vente de pharmacie, **PIÈCE P-51**;
80. La propriété des cinq pharmacies mentionnées au paragraphe 74 est également confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;
81. Considérant ce qui précède, la responsabilité de la Défenderesse Pharmacie François Jean Coutu Inc. est recherchée pour les pharmacies suivantes et les périodes ci-dessous- indiquées :
- i) 15 boul. Montclair, Gatineau pour la période du 25 octobre 2013 au 2 octobre 2016;
  - ii) 280 Route 338, Les Coteaux pour la période du 25 octobre 2013 au 7 janvier 2018;
  - iii) 455 boul. Riel, Gatineau pour la période du 25 octobre 2013 au 31 janvier 2018;
  - iv) 28 boul. du Mont-Bleu, Gatineau pour la période du 25 octobre 2013 au 31 janvier 2018;
  - v) 62 boul. Gréber, Gatineau pour la période du 25 octobre 2013 au 27 mars 2019;
82. Suivant la vente de ces établissements, la responsabilité des autres Défenderesses pour ces établissements est quant à elle recherchée comme suit :
- i) Pharmacie Luc Chainé Inc., pour l'établissement situé au 15 boul. Montclair, Gatineau, pour la période du 3 octobre 2016 au 29 mars 2021;
  - ii) Pharmacie Marie France Belley Inc., pour l'établissement situé 280 Route 338 Les Coteaux, pour la période du 8 janvier 2018 au 29 mars 2021;

- iii) Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain Inc., pour l'établissement situé au 28 boul. du Mont-Bleu, et 455 boulevard Riel, Gatineau pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 29 mars 2021;
- iv) Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc., pour l'établissement situé au 62 boul. Gréber, Gatineau pour la période du 28 mars 2019 au 29 mars 2021;

**20) Pharmacie Gilles Lalonde**

83. Cette Défenderesse opère trois (3) pharmacies sous la bannière Jean Coutu, dont les adresses sont les suivantes :

- i) 161 rue Principale, Gatineau;
- ii) 381 Boul. Maloney E., Gatineau;
- iii) 181 rue Principale, Gatineau;

84. La propriété de cette pharmacie est confirmée par l'État de renseignements au registre des entreprises de la Défenderesse, **PIÈCE P-52**, ainsi que par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;

85. La responsabilité de la Défenderesse Pharmacie Gilles Lalonde est recherchée pour la période du 25 octobre 2013 au 29 mars 2021;

**c) Les Défenderesses qui opèrent sous la bannière Pharmaprix**

**21) Cyrille Lugassy et Michel Lapalme**

86. Ces Défenderesses opèrent, tel que détaillé aux paragraphes 87 et 88, deux (2) pharmacies sous la bannière Pharmaprix dont les adresses sont les suivantes :

- i) 55 rue de l'Église, Verdun, Montréal;
- ii) 5987 rue de Verdun, Verdun, Montréal;

87. Dans sa déclaration sous serment datée du 16 juin 2021, Cyrille Lugassy confirme qu'il exploite les deux établissements mentionnés au paragraphe 86, **PIÈCE P-53**;

88. Dans sa déclaration sous serment, Michel Lapalme confirme qu'il exploite la pharmacie située au 55 rue de l'Église, Verdun, **PIÈCE P-54**;

89. La propriété des différentes pharmacies est également confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;
90. La responsabilité de Cyrille Lugassy est recherchée pour les deux succursales mentionnées au paragraphe 86 pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;
91. La responsabilité de Michel Lapalme est recherchée pour la même période uniquement pour la succursale située au 55 rue de l'Église;

**22) Pamela Orfali et Hourig Tarakdjian**

92. Ces Défenderesses opèrent une (1) pharmacie sous la bannière Pharmaprix dont l'adresse est la suivante :
- i) 1120 Sainte-Catherine Ouest, Montréal;
93. La propriété de la pharmacie est confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2, et par les déclarations sous serment de Pamela Orfali et Hourig Tarakdjian, **PIÈCE P-55**;
94. La responsabilité de Pamela Orfali et Hourig Tarakdjian est recherchée personnellement pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**23) Félice Saulnier**

95. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie sous la bannière Pharmaprix dont l'adresse est la suivante :
- i) 1 avenue du Mont-Royal Est, Montréal;
96. La propriété de la pharmacie est confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2, ainsi que par la déclaration sous serment de Félice Saulnier datée du 10 juin 2021, **PIÈCE P-56**;
97. La responsabilité de Félice Saulnier est recherchée personnellement pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**24) Thi Phuong Thao Bui et Yara Abi-Samra**

98. Ces Défenderesses ont opéré successivement, tel que décrit au paragraphe 99, une (1) pharmacie sous la bannière Pharmaprix dont l'adresse est la suivante :

i) 5696 rue Sherbrooke Est, Montréal

99. La pharmacie était précédemment la propriété de Thi Phuong Thao Bui, et est devenue le 22 mars 2020 la propriété de Yara Abi-Samra, tel qu'il appert des déclarations sous serment, **PIÈCE P-57** et **PIÈCE P-58**;
100. La propriété de la pharmacie est confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2;
101. La responsabilité de Thi Phuong Thao Bui est recherchée pour la succursale mentionnée au paragraphe 97 pour la période du 16 janvier 2018 au 21 mars 2020;
102. La responsabilité de Yara Abi-Samra est recherchée quant à elle pour la période du 22 mars 2020 au 29 mars 2021;

**25) El Shaimaa Saliem**

103. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie sous la bannière Pharmaprix, dont l'adresse est la suivante :

i) 4999 Chemin Queen-Mary, Montréal

104. La propriété de la pharmacie est confirmée par la réponse de l'OPQ datée du 29 mars 2021 faisant suite à une demande d'accès à l'information, Pièce P-2, ainsi que par la déclaration sous serment de El Shaimaa Saliem datée du 18 juin 2021, **PIÈCE P-59**;
105. La responsabilité de El Shaimaa Saliem est recherchée pour la période du 19 octobre 2017 au 29 mars 2021;

**III. LES FAITS**

106. Au Québec, tous les citoyens sont couverts par le RPAM ou un régime d'assurance privé, et ce depuis 1996;
107. Les personnes de moins de 65 ans, admissibles à un régime privé, ont l'obligation d'y adhérer pour la portion qui couvre les médicaments, tel qu'il appert d'un extrait d'un document informatif sur l'admissibilité de la Régie de l'assurance maladie du Québec, **PIÈCE P-60**;
108. En effet, les personnes qui sont couvertes par le régime public sont celles qui ne bénéficient pas d'un régime collectif privé dans le cadre de leur emploi;

109. Les personnes auxquelles leurs employeur, association ou ordre professionnel offrent un régime d'assurance médicaments privé ont l'obligation d'y adhérer et de payer des primes d'assurance, lesquelles sont parfois partagées avec leurs employeurs;

**a) La transparence dans les prix et ses effets**

110. En 2014, l'OPQ a soulevé ce problème de transparence dans les prix des médicaments;

111. L'OPQ a créé un groupe de travail pour étudier et recommander des modifications au *Code de déontologie des pharmaciens* afin d'accroître la transparence des prix des médicaments d'ordonnance au Québec et des honoraires associés aux services afférents à leur distribution, tel qu'il appert d'une copie de l'Étude sur la transparence des prix en pharmacie pour le groupe de travail de l'Ordre des pharmaciens sur le sujet, **PIÈCE P-61**, à la page 5;

112. On mentionne également que depuis 1998, les régimes collectifs privés couvrent 58% de la population, tel qu'il appert de l'étude Pièce P-61, à la page 9;

113. Dans cette étude sur la transparence des prix en pharmacie réalisée par ce groupe de travail au mois d'août 2014, on indique que la transparence des prix est une condition essentielle à la concurrence et que le manque actuel d'informations sur les prix pratiqués en pharmacies constitue une entrave à la capacité du consommateur de comparer les prix et empêche les pharmacies les plus efficaces de faire valoir leurs avantages concurrentiels, tel qu'il appert de l'étude, Pièce P-61, à la page 47;

114. À la page 48 de cette étude, Pièce P-61, les chercheurs soulignent que, parmi les mesures pour favoriser la transparence des prix au Québec, la facturation devrait être divisée en deux (2) composantes : le coût du médicament et le coût des services pharmaceutiques;

115. L'étude indique que « des reportages récents ont entraîné une forte pression sur les pharmaciens-proprétaires pour que ceux-ci expliquent les écarts de prix observés entre les pharmacies pour une même ordonnance », Pièce P-61, à la page 6;

116. Sur la même page de cette étude, Pièce P-61, les chercheurs soulèvent des préoccupations sur l'accessibilité aux médicaments de la population :

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la sensibilité du public à l'égard des variations de prix en pharmacie. Elles soulèvent tout d'abord des préoccupations quant à l'accessibilité financière au traitement

pharmacologique. Les médicaments sont des biens singuliers dont la consommation peut se révéler vitale pour certains. Or, malgré une inélasticité relative de la demande, le prix joue un rôle indéniable dans la poursuite d'un traitement pharmacologique. En particulier pour les maladies chroniques qui nécessitent une prise de médicament en continu. Il semble ainsi naturel que les écarts de prix, parfois importants, suscitent des inquiétudes quant à l'accès économique des médicaments dans la population. Ils soulèvent également des enjeux de finances publiques, puisque la non-observance d'un traitement peut entraîner des incidences sur les autres dépenses de santé, en particulier hospitalières.

Ils soulèvent ensuite des questions d'équité. D'une part parce que deux individus assurés par un même régime privé d'assurance collective et présentant une condition financière ainsi que des besoins pharmacologiques similaires payeront un prix différent selon la pharmacie où ils exécutent leur prescription. D'autre part, parce qu'un individu payera un prix différent pour une même ordonnance s'il est assuré par le RPAM ou par un régime privé d'assurance collective. Non pas parce que les paramètres de la contribution financière des participants à ces régimes sont différents, mais parce que le prix facturé à la caisse par le pharmacien est différent. La modulation des prix en fonction de sous-marchés constitue ce que les économistes appellent de la discrimination par les prix. [...]

[...] Pour qu'un tel équilibre puisse se créer, il faut cependant que les consommateurs disposent de toute l'information nécessaire pour effectuer le bon choix entre les options qui s'offrent à eux. Or, les reportages récents semblent indiquer que nombre de Québécois ne sont non seulement pas conscients de l'existence des variations de prix en pharmacie, mais aussi que le prix exigé inclut le coût des services professionnels du pharmacien.

Les pressions pour améliorer la transparence des prix en pharmacie viennent à la fois des consommateurs et des fournisseurs privés d'assurance. Ces derniers réclament une répartition claire entre le coût de la substance, la valeur ajoutée du service professionnelle et la marge bénéficiaire du pharmacien afin que leurs clients puissent magasiner plus aisément leurs médicaments d'ordonnance. Ils espèrent ainsi réduire le montant des réclamations ainsi que restreindre les écarts de prix avec le régime public.

[nos soulèvements]

117. À la page 10 de l'étude, Pièce P-61, on y indique ce qui suit :

2.1.1 Le régime public d'assurance médicament (RPAM)

Les personnes couvertes par le régime public doivent participer financièrement au coût de leur traitement pharmacologique. Ils doivent payer une **prime annuelle** en fonction de leur revenu familial net, qu'elles achètent ou non des médicaments prescrits au cours de l'année. La prime, qui varie de 0 à 611 \$ depuis le 1er juillet 2014, est collectée par Revenu Québec au moment de produire la déclaration de revenus. À l'exception des personnes ayant droit à la gratuité, les assurés qui achètent des médicaments prescrits dans une pharmacie doivent également assumer une portion du coût total du médicament appelée **contribution**. Celle-ci est composée d'une **franchise mensuelle** de 16,65 \$, un montant fixe payé lors du premier achat du mois et distinct de la prime annuelle, et d'une **coassurance**, une portion du prix de l'ordonnance à la caisse. Cette dernière est actuellement de 32,5 %. La RAMQ assume la partie résiduelle du coût du traitement. La contribution est plafonnée mensuellement à 83,83 \$. Au-delà de ce seuil, une personne couverte par le régime peut se procurer sans frais ses médicaments (RAMQ, 2014).

En 2011-2012, le coût total des médicaments et des services pharmaceutiques fournis a atteint 4,0 milliards de dollars. Le RPAM se finance à partir de fonds publics (impôts généraux) et privés assumés par les participants du régime (franchise mensuelle, coassurance et prime annuelle). La contribution financière des bénéficiaires a totalisé 1,6 milliard \$ soit 40,3 % des dépenses totales en médicaments d'ordonnance. Les fonds publics ont pour leur part totalisé 2,4 milliards \$ ou 59,7 % des montants dépensés (CSBE, 2014).

[références omises]

118. Puis à la page 11, Pièce P-61, les chercheurs y indiquent ce qui suit :

En principe, le Fonds de l'assurance médicaments doit viser l'autofinancement. Les paramètres de la participation financière sont donc ajustés annuellement. À titre d'exemple, la prime annuelle maximale est passée de 175 \$ en 1999 à 607 \$ en 2013 (Tableau 1). Pour assurer l'équilibre budgétaire du Fonds, le ministre des Finances verse cependant les sommes nécessaires pour couvrir le coût des médicaments des prestataires d'une aide financière de dernier recours et des personnes de 65 ans ou plus qui ne participent pas financièrement. Le ministère de la Santé et des Services sociaux verse également une somme visant à compenser l'impact financier de la règle de 15 ans (Gagnon, 2012).

119. Concernant les régimes privés, l'Ordre soumet ce qui suit à la page 12 de cette étude, Pièce P-61 :

### 2.1.2 Les régimes privés d'assurance collective ou d'avantages sociaux

Ce type de couverture peut être offert par les employeurs du secteur privé ainsi que par les associations, les ordres professionnels et les syndicats. Une personne admissible à un régime privé est obligée d'y adhérer, de même que son conjoint et ses enfants à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par un autre régime privé. La couverture des médicaments d'ordonnance offerte par les régimes privés d'assurance collective s'inscrit dans un panier de soins de santé plus large, comprenant notamment les soins dentaires, les soins de la vue, l'hospitalisation et divers soins spécialisés complémentaires (ex. acuponcteur, podiatre, massothérapie). En vertu de la Loi sur l'assurance médicaments, les assureurs privés doivent proposer une protection équivalente ou supérieure à celle qui est offerte par le régime public.

[nos soulignements]

120. À la fin de cette étude, aux pages 47 et suivantes, les chercheurs recommandent d'encadrer les honoraires et les frais des pharmaciens ou ceux que les assureurs doivent rembourser et rendre disponible aux citoyens les honoraires et les frais sur la facture;
121. Dans son mémoire daté du 10 mai 2016 présenté à la commission de la santé et des services sociaux, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes du Québec (ci-après l'« ACCAP ») portant sur le projet de loi 92, *Loi visant à accroître les pouvoirs de la régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, fait aussi état de ses réflexions et recommandations, tel qu'il appert du mémoire annexé en **PIÈCE P-62**;
122. L'ACCAP déplore la situation des honoraires des pharmaciens comme suit à la page 3 de la Pièce P-62 :

Il est en effet maintenant connu et admis qu'il existe un écart entre le prix payé pour les médicaments par les Québécoises et Québécois bénéficiant d'une assurance privée et ceux assurés par le volet public du RGAM. Pour le même médicament acheté à la même pharmacie, nos assurés paient au moins 17% de plus qu'ils étaient assurés auprès du volet public du RGAM et 37% de plus s'il s'agit d'un médicament générique.

Le prix de la molécule elle-même (du médicament) étant identique pour les volets privé et public, la différence de coût provient des honoraires et des frais des pharmaciens. N'étant pas réglementés, les honoraires et frais des pharmaciens sont parfois le double, voire le triple, de ceux

facturés au régime public pour exactement le même médicament et le même service.

Par ailleurs, en observant la chaîne de valeur de l'assurance médicaments, on constate que les payeurs ultimes de l'assurance médicaments dans le volet privé sont les employés et les employeurs qui financent leur régime d'assurance collective. Par conséquent, lorsqu'un honoraire est plus élevé pour un patient bénéficiant d'une couverture médicament privée, c'est le travailleur et son employeur qui financent alors ce surcoût.

[nos soulignements]

123. À la page 4, elle constate que :

Le Québec est la seule province où le client reçoit de son pharmacien une facture qui ne distingue pas le coût du médicament de celui de ses honoraires et frais.

[nos soulignements]

124. Le comité du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) sur les assurances collectives (CSAC) dans son mémoire, **PIÈCE P-63**, à la Commission des finances publiques du 11 février 2015 s'exprimait ainsi quant à la question des honoraires des pharmaciens, à la page 6 :

### **3.4 Honoraires des pharmaciens**

Comme plusieurs autres régimes d'assurance privés, notre groupe a observé, en plus d'une augmentation significative des honoraires des pharmaciens, des écarts d'honoraires de plus en plus importants entre les régimes public et privés. Nous remarquons que les raisons de ces écarts varient sensiblement selon qu'il s'agit de médicaments innovateurs ou de médicaments génériques.

• Médicaments innovateurs : nous observons des écarts importants

d'honoraires chargés aux assurés de notre groupe privé, particulièrement pour des médicaments innovateurs de plus en plus coûteux. Nous illustrons ce qui précède par nos observations concernant un médicament fréquemment utilisé dans notre régime, l'ésoméprazole/Nexium® (voir l'Annexe 3). Les honoraires qui nous ont été chargés sur une base annuelle pour ce médicament utilisé par un seul patient, par rapport aux honoraires convenus appliqués à ce qui aurait été payé, représente un coût largement disproportionné par rapport au régime public. Pour un patient utilisant ce même

médicament, la différence d'honoraires entre le régime privé et le régime public est de 116% ! Où est l'équité ?

• Médicaments génériques : nous observons que les écarts d'honoraires chargés pour certains médicaments génériques dans notre régime privé sont encore plus importants que pour tous les médicaments innovateurs. Nous constatons, sans exception, que les économies prévues aux régimes privés par l'acquisition des médicaments génériques ne sont pas transférées en totalité par les pharmaciens aux personnes assurées, mais servent plutôt à gonfler leurs honoraires d'une manière disproportionnée par rapport au régime public au lieu d'être transférées à l'assuré. Cette économie réalisée par l'utilisation des génériques est en fait tronquée par une forme d'honoraires additionnels. D'où l'importance pour les personnes assurées de connaître les honoraires réellement chargés par les pharmaciens, particulièrement lorsqu'elles font le choix de passer d'un médicament innovateur à sa version générique. Dans certaines situations paradoxales observées dans notre régime, le fait de ne divulguer que le coût total du médicament permet de masquer les coûts supérieurs pour l'utilisation de médicaments génériques par rapport à l'utilisation du produit innovateur équivalent. À nouveau, en nous reportant à l'exemple de l'Annexe 3, nous observons que la différence d'honoraires constatée entre notre régime privé et le régime public est cette fois-ci de 327% ! Incroyable, n'est-ce pas?

[nos soulignements]

125. Dans un article publié dans le journal La Presse le 17 février 2008, la journaliste Stéphanie Grammond fait ressortir le fait qu'au lancement de la *Loi sur l'assurance médicaments* en 1997, il y avait moins d'un pour cent (1%) d'écart entre le public et le privé, tel qu'il appert d'une copie de l'article en **PIÈCE P-64** :

« Quand le Régime a été lancé en 1997, il y avait moins d'un pour cent d'écart entre le public et le privé, dit Pierre Marion, directeur principal ventes assurances collectives et relations avec la clientèle à la Croix Bleue. Maintenant, l'écart est plus prononcé. »

126. Le 11 mars 2016, l'ACCAP dénonçait ce qu'elle appelle l'opacité de la facture du pharmacien, tel qu'il appert d'une copie complète de l'article, **PIÈCE P-65** :

Malheureusement, les Québécois qui participent au volet privé du régime général paient en moyenne 17 % de plus pour leurs médicaments que ceux qui sont assurés par le volet public. Lorsqu'il s'agit d'un médicament générique, cet écart atteint 37 %. Le prix de la molécule elle-même (du médicament) étant identique pour les deux volets, la différence provient des honoraires et des frais des

pharmaciens. Rappelons que le volet public du régime général d'assurance médicaments n'est aucunement un régime d'assistance. Un grand nombre de ceux qui y participent sont des travailleurs autonomes. Le volet privé comprend quant à lui tous les travailleurs du Québec qui ont accès à un régime d'assurance collective, aussi petite soit leur organisation. C'est cette iniquité entre les Québécois que les assureurs dénoncent au nom de leurs clients et assurés.

L'ACCAP-Québec dénonce également l'opacité de la facture du pharmacien. Combien de Québécois savent que, lorsqu'ils paient leurs médicaments à la pharmacie, le montant réclamé comprend le prix du médicament lui-même, mais aussi l'honoraire et les frais du pharmacien, et que ceux-ci varient d'une pharmacie à l'autre? Pour trouver des solutions à l'iniquité que nous dénonçons, il faut d'abord comprendre le mode de calcul des frais d'exécution et d'ordonnance des pharmaciens.

[nos soulignements]

127. Cette problématique des frais et des honoraires a été soulevée depuis plusieurs années déjà;

**b) Le cas de feu Bernard Côté**

128. Le Demandeur initial dans la présente action collective, feu Bernard Côté, pour lequel la Demanderesse agit en reprise d'instance, en sa qualité de liquidatrice de sa succession (ci-après « feu Bernard Côté ») était un consommateur qui achetait ses médicaments chez la Défenderesse Pharmacie Francis Gince inc. membres et actionnaires du groupe Uniprix;

129. Depuis au moins 1996, feu Bernard Côté était assuré par le biais du régime d'assurance médicale privée de son épouse, la Demanderesse;

130. À l'achat de chaque médicament sur ordonnance, son assureur payait directement à son pharmacien 80% du prix facturé et feu Bernard Côté payait le reste, soit 20% du prix facturé;

**c) Premier reproche : absence de divulgation des frais**

131. Depuis le mois de juin 2014, feu Bernard Côté achetait ses médicaments chez la Défenderesse Pharmacie Francis Gince inc.;

132. Durant toute cette période et jusqu'à son décès, la facture que feu Bernard Côté recevait de Pharmacie Francis Gince inc. indiquait un seul prix pour chaque médicament;

133. En effet, dans la facture datée du 5 septembre 2016, le prix total est indiqué pour chaque médicament, tel qu'il appert d'une copie de la facture datée du 5 septembre 2016, **PIÈCE P-66**;
134. Dans la colonne suivante, la facture, Pièce P-66, indique le montant payé par l'assureur de feu Bernard Côté, soit 80% du total et la colonne suivante indique les 20% payé par ce dernier;
135. Il n'y a aucune indication ou renseignement sur les frais que la pharmacienne lui a facturés pour ces médicaments;
136. En date du 30 mars 2016, lors d'une formation professionnelle dans le cadre de son travail, comme courtier d'assurance, il a eu connaissance que les pharmaciens facturent des frais qui sont amalgamés avec le prix du médicament;
137. Peu après, il a vu des articles et des reportages sur le même sujet qui indiquent que les pharmaciens chargent, en plus du prix, des frais pour chaque médicament sur ordonnance;
138. Le lendemain, curieux de connaître le montant de ces frais, il a demandé l'information au pharmacien, mais ce dernier a refusé de le lui transmettre;
139. Insatisfait de la réponse, feu Bernard Côté a continué à faire ses recherches et il a découvert qu'effectivement, les pharmaciens facturent des frais pour chaque médicament qu'ils préparent pour leurs clients;
140. Depuis le 15 septembre 2017, les pharmaciens ont l'obligation en vertu de l'article 8.1.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments* de divulguer distinctement les informations suivantes : les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant;
141. Feu Bernard Côté a renouvelé ses médicaments depuis le 15 septembre 2017, date de mise en vigueur de l'article 8.1.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments*. Ces factures contiennent l'information qu'il avait demandée et qu'on lui avait refusée;
142. De ces factures, il appert que :

Pour le médicament « Trulicity » on lui facture 28.84\$ d'honoraires, soit 344% de plus que le tarif pour le RPAM (8.37\$ par renouvellement).

Pour le médicament « Jardiance » on lui facture 21.29\$ d'honoraires, soit 254% de plus que le tarif pour le RPAM (8.37\$ par renouvellement),

tel qu'il appert de factures obtenues par feu Bernard Côté après le 15 septembre 2017 en liasse, **PIÈCE P-67**;

143. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la *Loi sur l'assurance médicaments* exigeant la divulgation du coût des médicaments prescrits à compter du 15 septembre 2017, il appert que, pour certains médicaments, les pharmaciens refusent de divulguer les coûts détaillés exigés par la *Loi*, tel qu'il appert de factures pour les médicaments « Glumetza » et « Dovobet gel » annexée comme **PIÈCE P-68**;
144. La Demanderesse soumet que tous les membres du groupe avaient, jusqu'au 15 septembre 2017, le même type de facture dans laquelle les Défenderesses ne divulguent pas les frais facturés pour la préparation des ordonnances;
145. De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'article 8.1.1 de la *Loi*, les Défenderesses continuent de ne pas divulguer les coûts de certains médicaments;

**d) Deuxième reproche : frais différents pour le même acte professionnel**

146. Dans ses recherches feu Bernard Côté a découvert que les frais des pharmaciens ne sont pas les mêmes pour tous les citoyens du Québec;
147. Les frais facturés aux citoyens couverts par le régime public (le RPAM) sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux citoyens couverts par le régime privé, tel qu'il appert d'une copie du document daté du 16 février 2015 venant du site web de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (l'AQPP) annexée comme **PIÈCE P-69**;
148. Selon un regroupement de syndiqués de l'Université Laval, au lancement du Régime général d'assurance médicaments en 1997, il existait un écart de prix entre les médicaments obtenus par le régime public et ceux offerts aux assurés du secteur privé de 2% à 4 %. En 2015, cet écart de prix moyen demeure de 10% à 15% pour les médicaments d'origine, et de 40% pour les médicaments génériques, tel qu'il appert d'un article du *Journal de l'assurance* de février 2017 produit comme **PIÈCE P-70**;
149. Lors du Congrès de l'assurance et de l'investissement 2016, tel qu'il est rapporté dans le *Journal de l'assurance* de février 2017, l'actuaire indépendant Jacques L'Espérance soumet ce qui suit, tel qu'il appert de l'article en **PIÈCE P-71** :

Au Québec, le prix du médicament en pharmacie est en moyenne 17% plus cher lorsqu'il est couvert par une assurance collective. Selon Telus Santé, les honoraires des pharmaciens en 2015 étaient 80% plus élevés que ceux de la RAMQ. Et si l'on compare les honoraires payés au Québec à ceux de l'Ontario aux adhérents des régimes collectifs, l'écart est de 74%.

[...]

« L'actuaire indépendant Jacques L'Espérance dit pour sa part que si les pharmaciens veulent prouver qu'ils n'arrivent pas à vivre avec les honoraires payés par la RAMQ, ils n'ont qu'à ouvrir leurs livres. « Montrez-nous des chiffres et on pourra discuter. Les régimes collectifs paient trop cher, point à la ligne » a-t-il insisté.

[nos soulignements]

150. Ces écarts ont également été constatés dans une enquête de la revue *Protégez-vous* du mois d'octobre 2017. Les auteurs de cette enquête indiquent qu'ils ont constaté que les marges sont très élevées, particulièrement dans le cas de médicaments génériques. Ils ont constaté des écarts de 150%, 160% à 225% et même de 290%, tel qu'il appert de l'article publié dans la revue *Protégez-vous* d'octobre 2017 produit en **PIÈCE P-72**;
151. Par conséquent, feu Bernard Côté ainsi que les membres du groupe ont payé des frais pour leurs ordonnances plus chers que ceux payés par les personnes couvertes par le RPAM, au point d'être totalement inéquitable et déraisonnable;
  - e) **Troisième reproche : un seul acte professionnel est facturé en double ou en triple lors du renouvellement de la même ordonnance pour une période de plus d'un mois**
152. Outre l'absence de divulgation des frais qui lui sont facturés, feu Bernard Côté s'est informé auprès de la Défenderesse, Pharmacie Francis Gince inc., si le prix facturé de ses médicaments diminuait s'il les achetait pour une durée plus longue qu'un seul mois à la fois;
153. Feu Bernard Côté pensait que les frais facturés pour l'acte professionnel d'un renouvellement d'ordonnance pour un mois devaient être les mêmes si le renouvellement était pour 2 ou 3 mois;
154. En effet, l'acte professionnel d'un pharmacien et sa responsabilité sont liés à la vérification du médicament, sa posologie et ses effets sur la santé le cas échéant;

155. Or, cette vérification est la même que ce soit une ordonnance renouvelée et payée pour 1, 2 ou 3 mois et les frais ne devraient pas être supérieurs;
156. À sa grande surprise, la Défenderesse Pharmacie Francis Gince inc. lui a répondu que le prix de l'ordonnance renouvelée pour une durée d'un mois ne diminuait pas s'il faisait le renouvellement pour 2 ou pour 3 mois, tel qu'il appert d'un exemple d'une facture datée du 14 avril 2016, **PIÈCE P-73**;
157. Quant aux membres du groupe, ils subissent la même pratique de la part des autres Défenderesses que de la part de la Défenderesse Pharmacie Francis Gince inc. par rapport aux frais facturés pour le renouvellement de l'ordonnance, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

#### **IV. DOMMAGES DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES DU GROUPE**

##### **a) Le Demandeur feu Bernard Côté**

158. Feu Bernard Côté, à titre de client et consommateur, a vu ses droits à l'information complète garantis par la *Loi sur la protection du consommateur* et par le *Code civil du Québec* violés parce qu'il n'a pas eu toute l'information que la loi lui garantit et parce qu'il a payé des frais sans qu'ils ne soient divulgués dans ses factures;
159. Il n'a pas pu connaître les frais qu'il a payés et, par conséquent, n'a pas eu la possibilité de les comparer avec d'autres pharmaciens pour choisir celui qui facture les frais les moins chers;
160. Les membres du groupe, à titre de consommateurs, sont dans la même situation que feu Bernard Côté et ils réclament, tout comme lui, le remboursement des frais inéquitables qu'ils ont payés;
161. De plus, les frais que feu Bernard Côté et les membres du groupe ont payés sont disproportionnés, déraisonnables, inéquitables et abusifs pour le service obtenu puisque ce même service est facturé par les Défenderesses 3 ou 4 fois moins cher pour les consommateurs qui sont couverts par le RPAM du Régime général d'assurance médicaments;
162. Également, les Défenderesses facturent aux membres du groupe, pour des renouvellements de 2 ou 3 mois, des sommes disproportionnées, déraisonnables, inéquitables et abusives pour le service obtenu par les consommateurs qui sont régis par le RPAM;

163. Les droits de feu Bernard Côté et des membres du groupe ont été violés par ces pratiques et ils réclament le remboursement des frais qu'ils ont payés qui dépassent ceux prévus dans le régime public;
164. Tous les membres du groupe ont subi le même préjudice puisque ces pratiques sont généralisées dans toutes les pharmacies des Défenderesses;

## V. MONTANT DES DOMMAGES

165. Feu Bernard Côté soumet une évaluation sommaire, à parfaire, des dommages encourus par les membres du groupe;
166. Dans l'étude de l'OPQ, **PIÈCE P-61**, à la page 9, on mentionne que 58% de la population est couverte par les régimes collectifs privés visés par la présente action;
167. Dans la Notice annuelle pour l'exercice terminé le 27 février 2016 du Groupe Jean Coutu, on souligne à la page 8 qu' « au cours de l'exercice 2016, le réseau de pharmaciens franchisés PJC a rempli plus de 92.1 millions d'ordonnances, soit une moyenne d'environ 221 300 ordonnances par pharmacie franchisée », tel qu'il appert d'une copie de la notice ci-jointe en **PIÈCE P-74**;
168. Or, si en moyenne chacune des Défenderesses avait facturé 10 \$ de frais de plus que le montant facturé pour le RPAM par ordonnance, cela équivaut à deux millions deux cent treize mille trois cents dollars (2 213 300, 00 \$) par année;
169. Étant donné que 58% des ordonnances appartiennent aux membres du groupe, cela équivaut à un montant d'un million deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante (1 283 540 \$) par année pour une moyenne, pour les 3 années initiales couvertes par la présente action, de trois millions huit cent cinquante mille six cent vingt dollars (3 850 620, 00 \$), le tout à parfaire;
170. Dans le cadre de la demande d'autorisation, les Défenderesses ont fourni l'information permettant au Demandeur d'établir le coût réel qui lui a été facturé pour ses médicaments pour l'année 2016. Les tableaux du détail des coûts excédentaires qui lui ont été facturés sont produits à la **PIÈCE P-75**;
171. Il apparaît clairement que feu Bernard Côté s'est vu facturer, pour les frais d'exécution et de renouvellement de ses prescriptions, une somme de 1414,10\$, soit une somme supplémentaire de 707,27\$ par rapport au coût du RPAM qui se chiffrait à 706,83\$, soit plus de 100% de plus (Pièce P-75, tableau 1, à la page 3);

172. La Demanderesse entend préciser les dommages réclamés une fois les interrogatoires et les expertises complétés;

## VI. FAUTES DES DÉFENDERESSES

173. Feu Bernard Côté soumet qu'à chaque fois qu'il achète un médicament il contracte avec le pharmacien à titre de consommateur et la *Loi sur la protection du consommateur* doit s'appliquer ainsi que le *Code civil du Québec*;

174. Le fait que les Défenderesses n'indiquent aucun montant pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance sur leurs factures démontre clairement qu'elles sont et se considèrent être des commerçants, et par conséquent sont assujetties à la LPC;

175. Si les Défenderesses se considèrent être des professionnels offrant un service de consultation et non-assujetti à la LPC, elles ont en vertu du C.c.Q, une obligation de renseignements d'indiquer le montant pour les frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnances sur leurs factures;

176. En vertu de la LPC et du C.c.Q, le pharmacien doit mentionner de façon précise les frais qu'il facture, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier, ni pour le Demandeur, ni pour les membres du groupe;

### a) Première faute : l'absence de divulgation des frais

177. Les Défenderesses vendent des médicaments aux consommateurs et facturent des frais d'exécution et de renouvellement pour chaque prescription;

178. Le prix facturé inclut le prix du médicament et les frais non divulgués pour l'exécution de l'ordonnance;

179. Les Défenderesses ne déclarent pas et ne divulguent pas les frais facturés aux consommateurs. Au contraire, elles les amalgament avec le prix global du médicament de manière à ce qu'il soit impossible pour le client de connaître le montant des frais facturés pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance, le tout en contravention des dispositions de la LPC et du C.c.Q;

180. Cette façon de faire est une indication claire que les pharmaciens se considèrent être des commerçants et non des professionnels, puisque ceux-ci laissent croire aux consommateurs qu'il n'y a aucuns frais pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance (voir Pièce P-61, à la page 6 paragraphe 4 *in fine*);

181. Toutes les Défenderesses commettent les mêmes fautes et ne divulguent pas les frais facturés pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance dans leurs factures émises aux membres du groupe;
- b) Deuxième faute: la disproportion entre les frais facturés aux consommateurs couverts par le régime public et les membres du groupe**
182. Les Défenderesses facturent les membres du groupe des frais plus élevés de ce qu'elles facturent pour les consommateurs régis par le RPAM;
183. Toutes les Défenderesses commettent les mêmes fautes et facturent des frais supérieurs aux membres du groupe par rapport aux frais qu'elles facturent aux consommateurs couverts par le RPAM;
184. Cette pratique est inéquitable, déraisonnable, abusive et constitue de l'exploitation à leur égard ce qui constitue une violation de la LPC et du C.c.Q;
- c) Troisième faute: la disproportion des frais si le consommateur renouvelle ses ordonnances tous les 2 ou 3 mois au lieu de le faire tous les mois**
185. Les Défenderesses facturent des frais en double ou en triple si le membre du groupe renouvelle son ordonnance pour une période supérieure à un mois;
186. L'acte professionnel du pharmacien consiste à vérifier si le médicament est bel et bien celui recommandé par le médecin, de déceler si ce médicament entre en interaction avec un autre, d'expliquer au client la dose ou la posologie;
187. Or, ces gestes administrés par le pharmacien sont les mêmes et ils n'augmentent pas sa charge de travail ni sa responsabilité professionnelle si le client achète au même moment ce même médicament pour 1, 2 ou 3 mois;
188. Toutes les Défenderesses commettent les mêmes fautes et facturent les membres du groupe des frais démesurés pour l'exécution ou le renouvellement de leur prescription pour une période supérieure à un mois;
189. Cette pratique est inéquitable, déraisonnable, abusive et cause de la lésion aux membres du groupe et constitue de l'exploitation à leur égard en vertu de la LPC;
190. Cette pratique est également en violation du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle prévue dans au *Code civil du Québec*;

## VII. DOMMAGES PUNITIFS EN VERTU DE LA LPC

191. Les fautes des Défenderesses doivent faire l'objet de dommages punitifs puisque le sujet des frais des pharmaciens fait grand bruit dans le public et dans le milieu pharmaceutique;
192. Malgré ces multiples dénonciations publiques, les Défenderesses n'ont pas jugé bon de remédier à la situation malgré les reportages et publications à ce sujet depuis au moins l'année 2010;
193. Elles devaient connaître l'état du droit et avaient le devoir de pratiquer leur profession avec attention, selon les normes de la bonne foi et diligence d'autant plus que leur propre ordre professionnel avait soulevé le problème dans son étude (août 2014) citée ci-haut, Pièce P-61;
194. La facturation exagérée des frais, de surcroît en toute connaissance de cause, tel qu'il est allégué ci-haut, est répréhensible et mérite l'octroi des dommages-intérêts punitifs;
195. Les pharmaciens du Québec sont parmi les seuls qui ne divulguent pas leurs frais aux patients et qui n'ont pas jugé bon de corriger leur pratique opaque dans la facturation des frais imposés aux membres du groupe;
196. Les pharmaciens sont de plus assujettis au *Code de déontologie des pharmacies*, P-10, r. 7. Ils doivent respecter la lettre et l'esprit des dispositions suivantes :

### SECTION V

#### INDÉPENDANCE, DÉSINTÉRESSEMENT ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

22. Le pharmacien doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

[...]

47. Le pharmacien doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services pharmaceutiques.

### CHAPITRE V

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

### SECTION I

#### ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

76. Le pharmacien doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec dignité.

77. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, les actes suivants sont déroatoires à la dignité de la profession: [...]

2° poser un acte non requis ou disproportionné eu égard aux besoins du patient ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels; [...]

[nos soulignements]

## VIII. QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT

197. Lors de l'autorisation de la présente action collective, le tribunal a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

### **En lien avec les contraventions à la LPC**

- a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués de façon précise dans la facture remise au membre du groupe?
- c) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont déraisonnables, inéquitables et disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le RPAM pour la même ordonnance et le même geste professionnel?
- d) Si oui, est-ce que cela équivaut à de l'exploitation?

### **En lien avec les contraventions au *Code civil du Québec***

- e) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au Code civil du Québec?
- f) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués dans la facture remise au membre du groupe en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle?

- g) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont inéquitables, déraisonnables et/ou abusifs par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le RPAM pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

**En lien avec les contraventions aux deux lois**

- h) Est-ce que l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance pour une période supérieure à un mois justifie des frais supérieurs?
- i) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais facturés en excès de ceux prévus au RPAM compte tenu de la violation de la LPC et du CCQ.?
- j) Si la responsabilité des Défenderesses est engagée en vertu de la LPC, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, à combien ont-ils droit?

**CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente action collective;

**CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser à la Demanderesse et à chacun des membres les frais payés qui dépassent ceux prévus dans le RPAM pour le même geste professionnel et pour les périodes indiquées à l'annexe A de la présente demande;

**CONDAMNER** les Défenderesses ci-avant et pour les périodes identifiées à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 25,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**CONDAMNER** les Défenderesses ci-avant et pour les périodes identifiées à payer à la Demanderesse et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la demande en autorisation d'une action collective de la présente action;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

Montréal, le 10 octobre 2024

***(s) Lapointe Légal***

---

**LAPOINTE LÉGAL**  
**ME MARYSE LAPOINTE**  
**ME ESTHER VILLENEUVE**  
Avocates *ad litem* de la Demanderesse

***(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats***

---

**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
**ME JUSTIN WEE**  
**ME AUDREY LABRECQUE**  
Avocats-conseil de la Demanderesse

## I. ANNEXE A

Défendeurs/Défenderesses		Adresses visées					Périodes
1	Pharmacie Francis Gince Inc.	395 rue Jacques-Cartier S, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7T1					25 octobre 2013 au 29 mars 2021
2	Marc Dontigny pharmacien Inc.	4400, Côté Rosemont, Trois-Rivières (Québec) G8Y 0A5	701, Boulevard Thibeau, Trois-Rivières (Québec) G8T 7A2	15, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2T3	385, boulevard Ste-Madeleine, Trois-Rivières (Québec) G8T 3M6		25 octobre 2013 au 29 mars 2021
3	9436-6721 Québec Inc. (anciennement Pharmacie Stéphane Fiset Inc.)	8325 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H1W 3H4					26 septembre 2018 au 26 août 2019
4	Pharmacie Lucas Desormiers et Ziad Khoder (Hochelaga) Inc.	9080, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1L 2N9					1 <sup>er</sup> décembre 2020 au 29 mars 2021

5	Tania Kanou, à titre d'associée de la société en nom collectif dissoute et liquidée Pharmacie Tania Kanou S.E.N.C;	740, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4L 5C8	475, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4L 1X7	237, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4N 1C8			25 octobre 2013 au 31 mars 2018
	Tania et Nelly Kanou Pharmaciennes, S.E.N.C.						1 <sup>er</sup> avril 2018 au 29 mars 2021
6	Maher Bitar, à titre d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Maher Bitar, Savoie-Rosat et Jean Coutu S.E.N.C.	1675, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3H 1L9	1222, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A3				25 octobre 2013 au 31 décembre 2017
	Valérie Savoie-Rosay, à titre d'associée de la société dissoute et liquidée Pharmacie Maher Bitar, Savoie-Rosat et Jean Coutu S.E.N.C.						25 octobre 2013 au 31 décembre 2017

	Jean Coutu, à titre d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Maher Bitar, Savoie-Rosat et Jean Coutu S.E.N.C.						25 octobre 2013 au 31 décembre 2017
	Pharmacie Maher Bitar, Valérie Savoie-Rosay et Jean Coutu Inc.						1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 29 mars 2021
7	Pharmacie Dolorian et Chirinian S.E.N.C.	5510, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3T 1Y9	6200, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3S 2A1				25 octobre 2013 au 29 mars 2021
8	Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, S.E.N.C.	5333, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1G 2T1	6075, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1G 2V2				25 octobre 2013 au 29 mars 2021

9	Pharmacie Joyal et René-Henri S.E.N.C.	4484, rue Sainte-Catherine Est, Montréal (Québec) H1V 1Y5	4815, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H1V 1L6				25 octobre 2013 au 29 mars 2021
10	Patrick Bouchard, à titre d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C.	148, rue Fleury Ouest, Montréal (Québec) H3L 1T4	241, rue Fleury Ouest, Montréal (Québec) H3L 2V2				25 octobre 2013 au 30 avril 2020
	Mathieu Léger, à titre d'associé de la société dissoute et liquidée Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger S.E.N.C.						25 octobre 2013 au 30 avril 2020
	Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger Inc.						1 <sup>er</sup> mai 2020 au 29 mars 2021
11	Marie Nguyen, Julie Dansereau & Julie Dubois Pharmaciennes Inc.	501 avenue Mont-Royal Est, Montréal	1370 avenue Mont-Royal Est, Montréal				19 octobre 2017 au 29 mars 2021

12	Karim Chata, à titre d'associé de la société dissoute et liquidée Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C.	2900 boulevard St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3B7	963 boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire (Québec) H9R 5K3				25 octobre 2013 au 31 août 2019
	Marte Aurée Desriveaux, à titre d'associé de la société dissoute et liquidée Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C.						25 octobre 2013 au 31 août 2019
	Karim Chata et Marthe Aurée Desriveaux Pharmaciens Inc.						1 <sup>er</sup> septembre 2019 au 29 mars 2021
13	Pharmacie Proulx Gagné S.E.N.C.	2984 boulevard Taschereau, Longueuil (Québec) J4V 2G9	3216 boulevard Taschereau, Longueuil (Québec) J4V 2H3	598, avenue Victoria, Saint-Lambert (Québec) J4P 2J6			19 octobre 2017 au 29 mars 2021

14	Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault pharmaciens Inc.	1295, rue des Cascades, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3H2	5575 boulevard Laurier Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3V9	970, boulevard Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0H4	2935 boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Z3		25 octobre 2013 au 29 mars 2021
15	Pharmacie Jean Provost, Majed Bitar et Kevin Smith Inc.	751 rue Principale, Granby, Québec, J2G 2Y6					19 octobre 2017 au 29 mars 2021
16	Pharmacie Daniel Busque, Elie Tawil, Mark Malek Inc.	1001 boul. de Montarville, Boucherville, Québec, J4B 6P5					1 <sup>er</sup> juin 2020 au 29 mars 2021
	Daniel Busque						16 janvier 2018 au 31 mai 2020
17	Pharmacie Jean Archambault, Catherine Archambault et Stéphanie Samson Inc.	12 boulevard de Clairevue Ouest, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 1P8					19 octobre 2017 au 29 mars 2021
18	Pharmacie Michel Desjardins, Marie-Ève Laurin Inc.	531 rue Jarry Est, Montréal,					1 <sup>er</sup> juin 2020 au 29 mars 2021

	Michel Desjardins	Québec, H2P 1V4					16 janvier 2018 au 31 mai 2020
19	Pharmacie Luc Chainé Inc.	15 boulevard Montclair, Gatineau, Québec, J8Y 2E2					3 octobre 2016 au 29 mars 2021
	Pharmacie Marie France Belley Inc.		280 route 338, Les Coteaux, Québec, J8Z 2J8				8 janvier 2018 au 29 mars 2021
	Pharmacie François Jean Coutu inc	15 boulevard Montclair, Gatineau, Québec, J8Y 2E2					25 octobre 2013 au 2 octobre 2016
			280 route 338, Les Coteaux, Québec, J8Z 2J8				25 octobre 2013 au 7 janvier 2018
				455 boulevard Riel, Gatineau, Québec, J8T 3P8	28 boulevard du Mont-Bleu, Gatineau, Québec, J8Z 2J8		25 octobre 2013 au 31 janvier 2018

						62 boulevard du Gréber, Gatineau, Québec, J8T 3P8	25 octobre 2013 au 27 mars 2019
	Pharmacie Luc Chainé et Francis Chatain Inc.			455 boulevard Riel, Gatineau, Québec, J8T 3P8	28 boulevard du Mont-Bleu, Gatineau, Québec, J8Z 2J8		1 <sup>er</sup> février 2018 au 29 mars 2021
	Pharmacie Elie Issa et Takla Murr Inc.					62 boulevard du Gréber, Gatineau, Québec, J8T 3P8	28 mars 2019 au 29 mars 2021
20	Pharmacie Gilles Lalonde	381, boulevard, Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E3	181, rue Principale, Gatineau (Québec) J9H 6A6	67, rue du Couvent, Gatineau (Québec) J9H 6A2			25 octobre 2013 au 29 mars 2021
21	Cyrille Lugassy	55 rue de l'Église, Montréal, Québec, H4H 3E7	5987 rue de Verdun, Montréal, Québec, H4H 1M6				19 octobre 2017 au 29 mars 2021

	Michel Lapalme	55 rue de l'Église, Montréal, Québec, H4H 3E7					
22	Pamela Orfali	1120 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3B 1H4					19 octobre 2017 au 29 mars 2021
	Hourig Tarakdjian						
23	Félice Saulnier	1 avenue Mont-Royal Est, Montréal, Québec, H2T 1N4					19 octobre 2017 au 29 mars 2021
24	Yara Abi-Samra	5696 rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1A1					22 mars 2020 au 29 mars 2021
	Thi Phuong Thao Bui						16 janvier 2018 au 21 mars 2020
25	El Shaimaa Saliem	4999 chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3W 1X4					19 octobre 2017 au 29 mars 2021

**Objet:** 21010-1 Notification électronique 500-06-000818-167  
**Date:** mercredi 13 novembre 2024 à 09:30:05 heure normale de l'Est  
**De:** Esther Villeneuve  
**À:** gcharlebois@dwpv.com, jpgroleau@dwpv.com, csemerjian@fasken.com, claude.marseille@blakes.com, ariane.bisaillon@blakes.com, youssef.kabbaj@blakes.com, maude.gerin-lajoie@blakes.com, denis.godbout@ljt.ca  
**Cc:** Maryse Lapointe, Justin Wee, Audrey Labrecque  
**Pièces jointes:** 2024-10-10 Demande introductive d'instance modifiée avec endos.pdf, image001[1].png

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000818-167

**YVETTE TURGEON EN REPRISE  
D'INSTANCE POUR BERNARD CÔTÉ, en  
sa qualité de liquidatrice de la  
succession de Bernard Côté;**

Demanderesse

c.

**PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. ET  
AL;**

Défendeurs

### NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE

**NATURE DU DOCUMENT:** DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
D'UNE ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE  
(Article 571 et ss C.p.c.)

**NOMBRE DE PAGES:** 53 PAGES

**DESTINATAIRES:** **ME GUILLAUME CHARLEBOIS  
ME JEAN-PHILIPPE GROLEAU  
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**  
1501 avenue McGill College, 26 étage  
Montréal (Québec) H2L 4G3

**ME CHRIS SEMERJIAN  
Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**  
800 rue du Square-Victoria  
C.P. 242, Tour de la Bourse, Bur 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

**ME CLAUDE MARSEILLE**  
**ME ARIANE BISAILLON**  
**ME YOUSSEF KABBAJ**  
**ME MAUDE GÉRIN-LAJOIE**  
**Blake Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./S.R.L.**  
1 place Ville-Marie, Bureau 3000  
Montréal (Québec) H3B 4N8

**ME DENIS GODBOUT**  
**LJT Avocats, S,E,N.C.R.L.**  
380 rue Saint-Antoine O, Bureau 7100  
Montréal (Québec) H2Y 3X7

**COURRIELS:**

[gcharlebois@dwpv.com](mailto:gcharlebois@dwpv.com)  
[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[csemerjian@fasken.com](mailto:csemerjian@fasken.com)  
[claudemarseille@blakes.com](mailto:claudemarseille@blakes.com)  
[arianebisailon@blakes.com](mailto:arianebisailon@blakes.com)  
[youssef.kabbaj@blakes.com](mailto:youssef.kabbaj@blakes.com)  
[maude.gerin-lajoie@blakes.com](mailto:maude.gerin-lajoie@blakes.com)  
[denis.godbout@ljt.ca](mailto:denis.godbout@ljt.ca)

**EXPÉDITEUR:**

**ME MARYSE LAPOINTE**  
**ME ESTHER VILLENEUVE**  
**Lapointe Légal**  
1124, rue Marie-Anne, suite 22  
Montréal (Québec) H2J 2B7  
[mlapointe@lapointelegal.ca](mailto:mlapointe@lapointelegal.ca)  
[evilleneuve@lapointelegal.ca](mailto:evilleneuve@lapointelegal.ca)

**DATE ET HEURE:**

Montréal, le 13 novembre 2024, à l'heure indiquée en en-tête du présent courriel.



**Esther Villeneuve**  
Avocate / Lawyer  
T 514 688-9169 #107  
F 514 565-9606  
1124 rue Marie-Anne Est, suite 22  
Montréal (Québec) H2J 2B7  
[www.lapointelegal.ca](http://www.lapointelegal.ca)

Avis : Ce message est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de son destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de le diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie. Les communications par Internet sont exposées au risque d'altération des données, à d'autres erreurs de transmission et à la perte de confidentialité. Si vous désirez que nous communiquions avec vous par un autre moyen, veuillez nous en aviser.

Notice: This message is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies. Internet communications are subject to the risk of data corruption, other transmission errors and loss of confidentiality. Please advise if you wish us to use a different method when communicating with you.



No : 500-06-000818-167

---

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**YVETTE TURGEON EN REPRISE D'INSTANCE POUR  
BERNARD CÔTÉ, en sa qualité de liquidatrice de la  
succession de Bernard Côté;**

Demanderesse

c.

**PHARMACIE FRANCIS GINCE INC. ET AL;**

Défendeurs

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE  
ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE**

---

ORIGINAL

---

<b>NATURE: ACTION COLLECTIVE</b>	<b>MONTANT : N/A</b>
--------------------------------------	--------------------------

N/D : 21010-1

BL6430

---



**Lapointe Légal**

AVOCAT.E.S | LAWYERS

**Me Maryse Lapointe  
Me Esther Villeneuve**

Téléphone : 514-688-9169

[mlapointe@lapointelegal.ca](mailto:mlapointe@lapointelegal.ca)

[evilleneuve@lapointelegal.ca](mailto:evilleneuve@lapointelegal.ca)

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Télécopieur : 514-565-9606

---